

28 février 2008 (Final)

RÉUNION DES MINISTRES DU COMMERCE DES PMA

Maseru, Lesotho
27-29 février 2008

DÉCLARATION DE MASERU

Nous, Ministres chargés du commerce des pays les moins avancés (PMA), réunis à Maseru (Lesotho) en vue de promouvoir les intérêts des PMA dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha pour le développement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Rappelant les déclarations des Ministres des PMA adoptées à Zanzibar en 2001, Dacca en 2003, Dakar en 2004 et Livingstone en 2005;

Reconnaissant la contribution du commerce au développement économique et à la croissance des économies des PMA, en particulier les plus vulnérables;

Désireux de garantir l'intégration véritable et effective des PMA dans le système commercial multilatéral;

Accueillant favorablement l'engagement pris par les Membres d'exempter les PMA de la mise en œuvre des obligations au titre de l'agriculture et de l'AMNA ;

Réaffirmant la nécessité de mener les négociations dans le cadre de l'OMC de manière transparente et sans exclusion, et de préserver le caractère central du développement dans les résultats du Cycle de Doha pour le développement;

Rappelant l'engagement pris par les Membres de l'OMC de placer les besoins et les préoccupations des PMA au cœur des négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD);

Ayant examiné les progrès accomplis dans les négociations dans le cadre du PDD en vue de la réalisation de cet objectif;

Notant que, si des progrès ont été faits dans certains domaines, d'importants objectifs de négociation communs des PMA dans le cadre du PDD n'ont pas été pleinement atteints;

Demandons aux Membres de l'OMC de convenir de ce qui suit:

Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et règles d'origine

1. Engagement des pays développés Membres de mettre pleinement en œuvre la décision sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent telle qu'elle figure à l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, y compris au moyen de modalités pour l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, en vue de garantir un accès aux marchés commercialement significatif, en franchise de droits et sans contingent,

pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour la fin de 2008;

2. Engagement des pays développés Membres d'accorder, de manière progressive, un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les 3 pour cent restants de produits originaires des PMA, avant et au plus tard pour la fin de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha;
3. Spécification par chaque pays développé, produit par produit, des dates auxquelles il accordera un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les 3 pour cent restants de produits originaires des PMA dans l'intervalle aboutissant au moment où les Membres soumettront leurs projets de listes globales des concessions;
4. Engagement d'un plus grand nombre de pays en développement se déclarant en mesure de mettre en œuvre progressivement un meilleur accès aux marchés et d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent aux produits originaires de tous les PMA, à commencer avant la fin de la période de mise en œuvre;
5. Accord des Membres visant à baser leurs règles d'origine pour les produits originaires des PMA sur les règles types proposées dans les documents TN/CTD/W/30, TN/MA/W/74 et TN/AG/GEN/20;
6. Accord visant à établir un mécanisme de suivi dans le cadre des modalités pour l'AMNA et l'Agriculture du Cycle de Doha, dans le but d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent à tous les produits originaires de tous les PMA, et pour suivre la mise en œuvre de règles d'origine simples et transparentes pour les produits originaires des PMA;
7. Opérationnalisation des engagements pris par les partenaires de développement et institutions internationales pertinentes d'octroyer une assistance financière et technique additionnelle par le biais de mécanismes de fourniture appropriés visant l'industrialisation et la diversification des économies des PMA ainsi que l'accomplissement de leurs obligations en matière de mise en œuvre, notamment le respect des prescriptions SPS et OTC, le renforcement des capacités dans le domaine des normes et des infrastructures connexes, et l'aide en faveur des PMA pour gérer leurs processus d'ajustement, y compris ceux qui sont nécessaires pour faire face aux résultats de la libéralisation NPF du commerce multilatéral ; et
8. Un processus parallèle devrait être entrepris dans la mise en œuvre des engagements à l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (AFDSC) en ce qui concerne les modalités portant sur l'agriculture et l'AMNA pour avoir des résultats comparables dans les deux domaines.

Agriculture

9. Engagement de réaliser les dispositions d'accès aux marchés AFDSC qui sont énoncées aux paragraphes 1 à 8 susmentionnés;
10. Élimination, conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, de toutes les formes de subventions à l'exportation pour la fin de 2013; sauf lorsque les dispositions concernent les PMA ;
11. Accord visant à plafonner le soutien de la catégorie bleue et à adopter des disciplines concernant les dépenses par produit;
12. Réexamen et clarification des disciplines relatives à la catégorie verte et conception de mécanismes appropriés et efficaces de suivi et de surveillance, afin d'éviter le déplacement entre les catégories;

13. Plein accès à un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS), en toutes circonstances, pour faire face aux poussées des importations et aux baisses de prix. Compte tenu des capacités institutionnelles des PMA, le recours au MSS devrait être simple et facile, et l'accès ne devrait pas être limité à la période de mise en œuvre. Il ne devrait pas y avoir de plafonnement du niveau des droits de douane nécessaires pour faire face à des flambées d'importations. Le recours devrait être suffisant pour traiter l'ampleur de la flambée ;
14. Accès à toutes les dispositions du traitement spécial et différencié et exemption vis-à-vis de toute forme d'engagements à la réduction;
15. Acceptation par tous les Membres du fait que l'aide alimentaire devrait répondre aux demandes des PMA;
16. Engagements des partenaires au développement en faveur de l'amélioration du suivi des transactions relevant de l'aide alimentaire, pour éviter le détournement commercial dans les pays bénéficiaires, tout en encourageant l'achat de produits locaux et régionaux afin de promouvoir le développement du secteur agricole local et régional;
17. Autorisation de la monétisation de l'aide alimentaire dans les situations autres que d'urgence, uniquement dans des circonstances exceptionnelles dont la détermination revient aux pays bénéficiaires;
18. Établissement d'un mécanisme approprié pour répondre, à travers des modalités dans les organes de négociation compétents, aux préoccupations suscitées par la baisse et l'instabilité des prix des produits de base et par la détérioration des termes de l'échange, ainsi que pour accroître la participation des PMA à la chaîne de production de valeur; cela devrait inclure des arrangements entre pays producteurs et pays consommateurs/et entre pays producteurs tributaires de produits de base; et
19. Inclusion des paragraphes 87 à 97 du document TN/AG/W/4 Rev.1 en tant que partie intégrante de l'Accord sur l'agriculture.

Coton

20. Obtention d'un résultat ambitieux, rapide et spécifique pour les aspects relatifs au commerce de la question du coton, en particulier l'élimination des mesures de soutien interne et des subventions à l'exportation ayant des effets de distorsion des échanges, et l'octroi d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour le coton et les produits dérivés du coton originaires des PMA;
21. Mise en place d'un dispositif de sécurité pour les PMA producteurs de coton, afin de remédier aux pertes de revenus découlant de la baisse des cours sur les marchés internationaux; et
22. Mise en œuvre de l'engagement des Membres de l'OMC figurant dans l'ensemble de résultats de juillet et la Déclaration ministérielle de Hong Kong concernant la mobilisation d'une assistance technique et financière pour assurer la cohérence entre les aspects relatifs au commerce et au développement.

AMNA

23. Engagement d'obtenir les résultats énoncés aux paragraphes 1 à 8 susmentionnés, sous les rubriques accès aux marchés FDSC et règles d'origine, dans les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA);

24. Flexibilités accordées aux PMA pour déterminer le niveau des consolidations de leurs lignes tarifaires. Les PMA détermineront eux-mêmes l'importance et le niveau des consolidations qu'ils feront;
25. Accord visant à éliminer tous les obstacles non tarifaires pour les produits originaires des PMA.
26. Accord visant à ne pas imposer aucune discipline aux taxes à l'importation dans la mesure où celles-ci constituent des outils légitimes de développement ; et
27. Accès à toutes les dispositions du traitement spécial et différencié et exemption vis-à-vis de toute forme d'engagements à la réduction.

Érosion des préférences

28. Accord visant à incorporer des solutions à la fois commerciales et non commerciales dans les modalités pour l'AMNA et pour l'agriculture, afin de remédier à l'érosion des préférences;
29. Accord de tous les Membres visant à incorporer toutes les lignes tarifaires contenues dans la liste présentée par les PMA dans le document JOB(07)/167, en vue de remédier à l'érosion des préférences accordées aux PMA sur leurs marchés principaux, à savoir les CE et les États-Unis, et de soumettre ces lignes tarifaires à un délai de grâce plus long pour les réductions tarifaires, comme l'ont proposé les PMA ; et
30. Les initiatives sectorielles des négociations sur l'AMNA ne porteront pas préjudice aux intérêts des PMA en matière d'exportation en raison de l'érosion de leurs préférences. Un mécanisme effectif devrait être établi pour atténuer les effets négatifs des initiatives tarifaires sectorielles.

Services

31. Résultat des services conformes aux objectifs de développement du GATS (2001), aux lignes directrices de négociation sur les services ainsi qu'à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, notamment l'Annexe C. Les mesures visant l'achèvement des négociations devraient être en phase avec ces objectifs ;
32. Mise en œuvre totale et effective des modalités du traitement spécial pour les PMA dans les négociations sur le commerce des services avant la fin de 2008 et telles qu'elles figurent dans le document TN/S/13S;
33. Exécution immédiate de l'obligation d'élaborer un mécanisme approprié pour accorder une priorité spéciale aux PMA dans des secteurs et pour des modes de fourniture qui présentent pour eux un intérêt à l'exportation, y compris par l'établissement d'un mécanisme juridique visant à faire en sorte que l'obligation de traitement NPF prévue à l'article II de l'AGCS;
34. Engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les PMA dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui présentent pour eux un intérêt à l'exportation, en particulier engagements concernant le mouvement temporaire de personnes pour la fourniture de services (mode 4) tels qu'ils sont identifiés par les PMA;
35. Engagement des pays développés, et des pays en développement qui sont en mesure de le faire, d'accorder un traitement préférentiel et plus favorable aux services et aux fournisseurs de services des PMA, conformément à la proposition faite par ces derniers dans le document TN/S/W/59;

36. Octroi d'une assistance immédiate aux PMA pour leur permettre d'identifier les secteurs et les modes de fourniture qui représentent leurs priorités de développement;
37. Fourniture d'une assistance technique et renforcement des capacités fondées sur les besoins et visant à aider à l'établissement de leur cadre institutionnel et de leur capacité de réglementation intérieure, y compris en facilitant l'élaboration de normes techniques et la participation des PMA aux activités des organisations compétentes; et
38. Engagements des Membres de l'OMC de veiller au renforcement de la capacité nationale des PMA de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité à l'exportation de ce secteur conformément à l'article IV:1 a) de l'AGCS et au paragraphe 8 des Modalités pour les PMA (TN/S/13). Les Membres de l'OMC communiqueront toutes les mesures prises jusqu'à présent pour atteindre cet objectif. Les engagements futurs comprendront les mesures énoncées au paragraphe 8 des Modalités pour les PMA;

Facilitation des échanges

39. Assistance technique et financière nécessaire à la réalisation de l'exercice d'autoévaluation et de définition des besoins prioritaires au niveau national accordée en priorité aux PMA ;
40. Suivi de l'exercice d'autoévaluation et de définition des besoins prioritaires permettant aux PMA d'obtenir une assistance pour déterminer les incidences sur les coûts des mesures de facilitation des échanges proposées ;
41. Assistance technique et financière adéquate et renforcement des capacités pour le développement des infrastructures nécessaires dans les PMA, par un apport coordonné et soutenu de financement qui couvre également le coût de la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges proposées affectant les PMA.
42. Indication par les Membres, au stade de la planification, de la nature du renforcement des capacités, de l'assistance technique et de l'assistance financière ainsi que des moyens pour leur mise en œuvre ;
43. Les PMA ne seront pas tenus de prendre des engagements contraignants tant qu'ils n'auront pas acquis la capacité nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions. Il devrait appartenir aux PMA de déterminer s'ils ont acquis cette capacité de mise en œuvre; et
44. Notification individuelle des plans de mise en œuvre des PMA après l'entrée en vigueur de tout nouvel accord de facilitation des échanges.

ADPIC

45. Modification de l'Accord sur les ADPIC pour rendre obligatoire, conformément aux propositions énoncées dans le document IP/C/W/474, la divulgation de la source et de l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés et la communication des éléments de preuve en ce qui concerne le consentement préalable pour remédier à l'appropriation illicite et à la délivrance de brevet par erreur afin de renforcer les aspects relatifs au développement et les avantages qui pourraient revenir aux PMA;
46. Engagements des pays développés Membres de l'OMC d'offrir des incitations aux entreprises et institutions situées sur leur territoire qui réalisent un transfert de technologie effectif vers les PMA, conformément à l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Les pays développés Membres ne doivent pas se limiter à organiser des ateliers et des séminaires mais prendre également des mesures qui constituent des incitations encourageant leurs entreprises et institutions à coopérer directement avec les entreprises et institutions des PMA de façon à donner lieu à un transfert de technologie;

47. Établissement d'un mécanisme de suivi afin d'examiner les cas où des entreprises et institutions des pays développés Membres ont réalisé un transfert de technologie vers les PMA grâce à ces incitations et l'efficacité de ces dernières s'agissant de créer une base technologique solide et viable dans les PMA;
48. Engagement d'accélérer le processus de ratification du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC joint à la Décision du 6 décembre 2005 (WT/L/641) pour l'achever au cours de la période de prorogation de deux ans convenue dans le document WT/L/711 ;
49. Engagement par les partenaires de développement de fournir l'assistance financière et technique pour l'exercice d'autoévaluation et la mise en œuvre de projets bancables identifiés par les PMA ; et
50. Explorer la Convention sur la biodiversité (CBD) et ses relations avec l'Accord sur les ADPIC dans le but d'incorporer les préoccupations des PMA inscrites dans la CBD mais que les ADPIC ne couvrent pas.

Règles et subventions aux pêcheries

51. Approbation de l'article III.1 de l'Annexe VIII du projet de texte du président daté du 30 novembre 2007 sur les subventions aux pêcheries, lequel exempte les PMA des subventions interdites au secteur de la pêche et qui sont énumérées à l'article 1.1 du texte ;
52. Fourniture d'une assistance technique suffisante pour satisfaire aux exigences d'information au titre de notification et surveillance des subventions. Mise en œuvre de la disposition d'assistance technique, particulièrement pour les exigences d'information de l'article VI :5 ; et
53. Exemption des exportations des PMA vis-à-vis des mesures de sauvegarde et des actions anti-dumping dans le but de faciliter les exportations provenant des PMA.

Dispositions sur le traitement spécial et différencié

54. Mise en œuvre totale des dispositions sur le traitement spécial et différencié pour tous les PMA et application effective de ces dispositions par les PMA dans le processus d'accession à l'OMC ; et
55. Etablissement d'un mécanisme de suivi simple, pratique et effectif qui complète d'autres mécanismes de suivi en place et proposés qui permettront un examen régulier de la mise en œuvre et de l'efficacité des dispositions de S&D dans les accords existants conformément au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha ainsi que les dispositions qui émergeront du présent Cycle.

Accessions des PMA à l'OMC

56. Adoption d'un mécanisme contraignant permettant l'accession accélérée des PMA, fondée sur l'adhésion intégrale et fidèle à la lettre et à l'esprit des Lignes directrices sur l'accession des PMA à l'OMC adoptées par le Conseil général en décembre 2002. Les Membres s'abstiendront de soulever des questions non commerciales vis-à-vis des pays accédant;
57. Examen global par le Sous-comité des PMA du processus d'accession des PMA ayant accédé récemment et examen annuel des accessions en cours afin d'évaluer la mise en œuvre des Lignes directrices sur l'accession des PMA et inclusion des résultats de cet examen dans le rapport annuel du Comité du commerce et du développement au Conseil général;

58. Application intégrale et automatique à tous les PMA candidats à l'accèsion des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des PMA qui figurent dans les Accords de l'OMC et de toutes les dispositions qui résulteront du Cycle de négociations de Doha; et
59. Apport de programmes accrus d'assistance financière et technique et de renforcement des capacités sur une base soutenue en faveur des PMA candidats à l'accèsion ou ayant accédé récemment pour leur permettre de participer effectivement au processus d'accèsion et de respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC et d'accélérer leur intégration dans le système commercial multilatéral.

Nous demandons en outre ce qui suit:

60. Mise en œuvre intégrale des engagements pris dans la Déclaration et les Décisions ministérielles de Marrakech en faveur des PMA, ainsi que de la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA);
61. Des efforts pour que les négociations respectent le principe d'une réciprocité qui ne soit pas totale et tiennent compte de l'asymétrie de l'accès aux marchés et des préoccupations en matière de développement des PMA qui concluent des accords régionaux avec des pays développés au titre de l'article XXIV du GATT 1994 et de l'article V de l'AGCS;
62. Fourniture d'une assistance technique et financière accrue, durable et ciblée en faveur des PMA, d'une manière compatible avec le programme de travail de Doha, y compris l'apport continu par le Secrétariat de l'OMC d'activités d'assistance technique et de formation spécialisées;
63. Attention spéciale à porter sur les pays en développement qui sont membres d'unions douanières avec des PMA en ce qui concerne les engagements de réduction ;
64. Octroi d'un niveau de priorité et d'importance élevé à l'appropriation nationale par les PMA du CIR en tant qu'instrument efficace pour accroître le développement économique;
65. Amélioration de l'efficacité du CIR, entre autres, par le renforcement des capacités du côté de l'offre et des infrastructures technologiques et liées au commerce à l'appui de la diversification de la base de production et d'exportation des PMA;
66. Nomination immédiate du Directeur exécutif du CIR, sélection et désignation du gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale et accélération des autres processus y relatifs, ce qui va renforcer la structure de la gouvernance du CIR au niveau mondial;
67. Opérationnalisation du CIR d'ici mi- 2008 pour que les PMA puissent commencer à bénéficier des prestations qu'il offre;
68. Mesures immédiates pour faire passer l'Aide pour le commerce du stade de l'analyse et de l'évaluation des besoins à celui de la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international, l'intégration régionale étant pleinement reconnue comme une étape nécessaire pour améliorer la compétitivité des échanges et accroître l'enveloppe globale de l'aide publique au développement (APD) de façon à obtenir des ressources supplémentaires importantes qui pourront être utilisées dans tous les domaines relevant de la définition de l'Aide pour le commerce au sens large;
69. Établissement d'un système ou mécanisme approprié de communication d'informations sur l'Aide pour le commerce et de suivi de ce programme qui prend en compte les systèmes nationaux de suivi des flux d'aide étrangère;

70. Des efforts pour assurer que le mandat sur la cohérence entre l'OMC et les institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale) ainsi que les institutions de développement régional (BAfD, ADB), conformément aux droits et aux flexibilités obtenus par les PMA dans le cadre de l'OMC, soit pleinement opérationnel afin de soutenir les objectifs de développement des PMA ; et
71. La CNUCED XII, qui offre une occasion unique, va aborder les défis et opportunités de la mondialisation pour le développement et assurer le renforcement de la cohérence entre le développement et le commerce, en particulier dans le contexte des PMA..

Nous remercions:

72. Sa Majesté le Roi, son gouvernement et le peuple du Royaume du Lesotho pour avoir accueilli la réunion des Ministres PMA à Maseru;
 73. Les partenaires au développement, les institutions, les organisations et agences qui continuent de soutenir les efforts des PMA pour obtenir un système commercial qui tienne compte de leurs intérêts et ceux qui ont permis aux PMA de tenir cette réunion ; et
 74. Le Lesotho, en tant que coordinateur du Groupe des PMA à l'OMC, et lui confions le mandat de poursuivre le programme de négociations qui figure dans la présente Déclaration et de le présenter aux organes de l'OMC et aux Conférences ministérielles.
-